

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x			14x			18x			22x			26x			30x					
<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>																		
12x			16x			20x			24x			28x			32x					

No. 425.

1ère Session, 5e Parlement, 18 Victoria, 1855.

(BILL PRIVE.)

BILL.

Acte pour amender l'act qui incorpore
la compagnie d'assurance de Québec
contre les accidents du feu et pour
rendre plus facile la régie des affaires
de la dite compagnie.

Reçu et lu, la première fois, mercredi, 25 avril
1855.

Seconde lecture, jeudi, 26 avril 1855.

M. ALLEYN.

QUEBEC :
IMPRIME PAR LOVELL ET LAMOUREUX,
RUE LA MONTAGNE.

Acte pour amender l'acte qui incorpore la compagnie d'assurance de Québec contre les accidents du feu, et pour rendre plus facile la régie des affaires de la dite compagnie.

ATTENDU que par l'acte du parlement de la ci-devant province du Bas-Canada, passé dans la neuvième année du règne de sa majesté le roi George IV, et intitulé, " *Acte pour incorporer certaines personnes y nommées, sous le nom de compagnie d'assurance de Québec, contre les accidents du feu,*" les diverses personnes y mentionnées furent incorporées aux fins d'effectuer des assurances contre toutes pertes causées par le feu, avec un capital de deux cent cinquante mille louis, divisé en deux mille cinq cents actions de cent louis chaque ; et attendu qu'il est expédient et nécessaire d'amender le dit acte, et d'accorder à la dite compagnie des moyens plus efficaces d'exiger le paiement de toute demande de versements des actionnaires respectifs sur le montant du capital respectivement souscrit et dû par eux :—A ces causes qu'il soit statué, etc., comme suit :

Preamble.

Acte du B.-C. 9. Geo. IV, chap. 58.

I. En sus des demandes de versement déjà prescrites en vertu du dit acte et qui sont par le présent acte confirmées, les directeurs de la dite compagnie auront le pouvoir de temps en temps de demander aux actionnaires qui ont des parts dans le capital de la dite compagnie, de payer telle proportion d'icelles que les directeurs jugeront nécessaire ; et le paiement des dites demandes de versement sera fait à la personne ou aux personnes et aux temps et lieux que les directeurs fixeront de temps en temps, et avis préalable de trente jours au moins sera donné en la manière spécifiée dans la huitième section du présent acte : et les directeurs pourront faire plusieurs demandes de versements par un seul avis : pourvu toujours qu'il y aura un intervalle de pas moins de trente jours entre les jours fixés pour le paiement des divers versements ; et nulle demande de versement ne sera pour plus de la somme de un louis cinq chelins courant pour chaque part de cent louis courant, nonobstant toute chose à ce contraire dans le dit acte ci-dessus cité, ou dans les règlements, règles, ordonnances et prescriptions de la dite compagnie.

Les directeurs sont autorisés à faire de nouvelles demandes d'actions.

Proviso.

II. Tout actionnaire pourra anticiper le paiement de toute part ou parts dans le capital de la dite compagnie ou de toute partie du montant d'icelle qui restera non payée et non demandée, et alors il sera loisible à la dite compagnie d'allouer et donner l'intérêt légal pour le montant de la somme payée par anticipation, jusqu'à ce que la dite somme soit définitivement devenue due en vertu des demandes des directeurs.

Les actionnaires pourront payer d'avance et recevoir l'intérêt.

III. Si un actionnaire a fait ou fait défaut de payer une demande de versement, il sera et deviendra *ipso facto* responsable en outre envers la

Les versements dus seront

payables avec intérêt. compagnie du paiement de l'intérêt dû sur le montant du versement non payé, à compter de la date fixée pour le paiement d'icelui; et la compagnie sous son nom collectif recouvrera et pourra recouvrir le montant de tout versement non payé, avec intérêt comme susdit et les frais de poursuite, par action ou poursuite en justice devant toute cour de juridiction compétente; et aussi longtemps qu'un actionnaire fera tel défaut, il n'aura pas droit de voter à aucune assemblée d'actionnaires relativement aux parts sur lesquelles tel défaut de paiement sera survenu, nonobstant toute chose à ce contraire contenue dans le dit acte, ou dans les dits règlements, règles, ordonnances et prescriptions. 5 10

Les transferts valides si les versements sont payés; pas pour moins d'une part entière. IV. Nul transfert de parts du capital de la compagnie ne sera permis ou ne sera valide à moins que tous les versements dus sur icelles, avec l'intérêt qui pourra échoir sur tous versements non payés et les frais et dépenses encourus pour iceux n'aient été payés et acquittés; et tout transfert ne sera permis ou valide pour moins d'une part entière dans le dit capital. 15

Ce qu'il suffira d'alléguer ou prouver dans une action pour frais. V. Dans les actions ou poursuites en justice intentées par la compagnie contre le propriétaire d'une part ou de parts dans le capital de la compagnie pour le recouvrement de tout versement ou versements demandés, avec intérêt, il ne sera pas nécessaire d'alléguer la matière spéciale, mais il suffira pour la compagnie de déclarer que le défendeur est un propriétaire d'une part ou de plusieurs parts, indiquant le nombre de parts, et est endetté envers la compagnie en la somme à laquelle se montent les versements dus, pour un versement ou plusieurs versements sur une ou plusieurs parts, indiquant le nombre et le montant de chacun des dits versements, en raison de quoi la compagnie a droit d'action pour le recouvrement d'iceux avec intérêt pour non-paiement. 20 52

Ce qu'il suffira de plaider pour le défendeur. VI. Dans toute telle action le défendeur ne pourra pas plaider l'issue générale, mais il pourra par un plaidoyer de dénégation, nier toute matière ou matières particulières de faits allégués dans la déclaration, ou alléguer spécialement des matière ou matières de fait en aveu et exception; dans toutes telles actions ou poursuite en justice, ou aura recours aux règles de la preuve établies par les lois d'Angleterre et reconnues dans le Bas-Canada pour les affaires commerciales, et nul propriétaire de part ou parts du capital de la dite compagnie ne sera considéré comme témoin incompetent pour ou contre la compagnie, à moins qu'il ne soit en même temps l'un des directeurs ou qu'il ne soit incompetent autrement que comme actionnaire. 30 55

Preuve des délibérations et résolutions de la compagnie, etc. VII. Copie des minutes des délibérations et résolutions des propriétaires de parts dans le capital de la dite compagnie, toute assemblée générale ou spéciale, et des minutes des délibérations et résolutions des directeurs à leurs assemblées, extraites du livre ou livres des minutes tenus par le secrétaire de la compagnie, et par lui certifiée comme vraie copie extraite des dits livre ou livres de minutes, sera *prima facie* la preuve des dites délibérations et résolutions dans toutes les cours de juridiction civile, et tous avis donnés par le secrétaire de la compagnie, par ordre des directeurs seront considérés avis donnés par le dits directeurs et compagnie. 40 45

Avis.

VIII. Une copie imprimée des règlements de la compagnie, revisés, corrigés et imprimés à une assemblée générale des actionnaires, tenue au bureau de la compagnie, le trentième jour de décembre mil huit-cent trente-neuf, et à une assemblée ajournée du trois février mil

5 huit-cent quarante, certifiée par le secrétaire de la compagnie comme étant telle copie sera, toutes les fois qu'elles sera offerte dans une cour de justice dans le Bas-Canada, considérée comme preuve des dits règlements de la dite compagnie.

Copie imprimée certifiée de certains règlements feront preuve.

IX. Tous avis d'assemblée ou demandes de versements adressés aux

10 propriétaires de parts dans le capital de la dite compagnie, seront publiés une fois par semaine dans un papier-nouvelle publié en langue anglaise et dans un autre papier nouvelle publié en langue française, dans la cité Québec : et dans toutes les actions intentées par ou pour la compagnie, dans lesquelles il sera nécessaire pour la compagnie de prouver la pu-

15 blication de tels avis, la preuve de telle publication par la production du papier-nouvelle, sera considérée suffisante, à moins que le fait de la publication ne soit spécialement mis en question et dans ce cas il ne sera pas nécessaire pour la compagnie de donner aucune autre preuve si ce

20 n'est que l'avis a été dûment publié dans tels papiers, ou que le défendeur ou la partie le niant, a été en personne ou par lettre du secrétaire de la compagnie, notifié quant à l'effet de l'avis en question; notwithstanding tout chose à ce contraire dans le dit acte d'incorporation et tout autre loi, usage ou coutume.

Publication d'avis d'assemblée et de versements.

Preuve de la publication des dits avis.

X. Le présent acte sera censé être un acte public.

Acte public.